



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007
ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES
184R, 186R, 197R ET DE CRÉER LES ZONES 184.1R ET 184.2R**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 1^{er} jour de mai 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 590-2007 le 3 mars 2008;

ATTENDU QUE le règlement no 590-2007 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le plan de zonage doit être révisé sur la rue Croteau et dans le prolongement de l'avenue des Générations pour être concordant avec le plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur et approuvé par le Conseil;

ATTENDU QUE les limites des zones 186R et 197R doivent concorder avec les limites du périmètre urbain tel qu'identifié au schéma d'aménagement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 1^{er} mars 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 avril par André Sévigny, conseiller numéro 5;

IL EST PROPOSÉ PAR : André Sévigny, conseiller no 5
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 801-2017 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'annexe I (feuille 2 de 2) faisant partie intégrante du règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par la création de la zone 184.1R à même la zone 184R;
- par la création de la zone 184.2R à même la zone 184R;
- par l'agrandissement de la zone 186R à même la zone 20A;
- par l'agrandissement de la zone 197R à même la zone 20A.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du règlement de zonage no 590-2007, telle qu'amendée, est modifiée de la façon suivante :

- par l'ajout des usages et des normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 184.1R;
- par l'ajout des usages et des normes compris à l'intérieur de la nouvelle zone 184.2R.

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

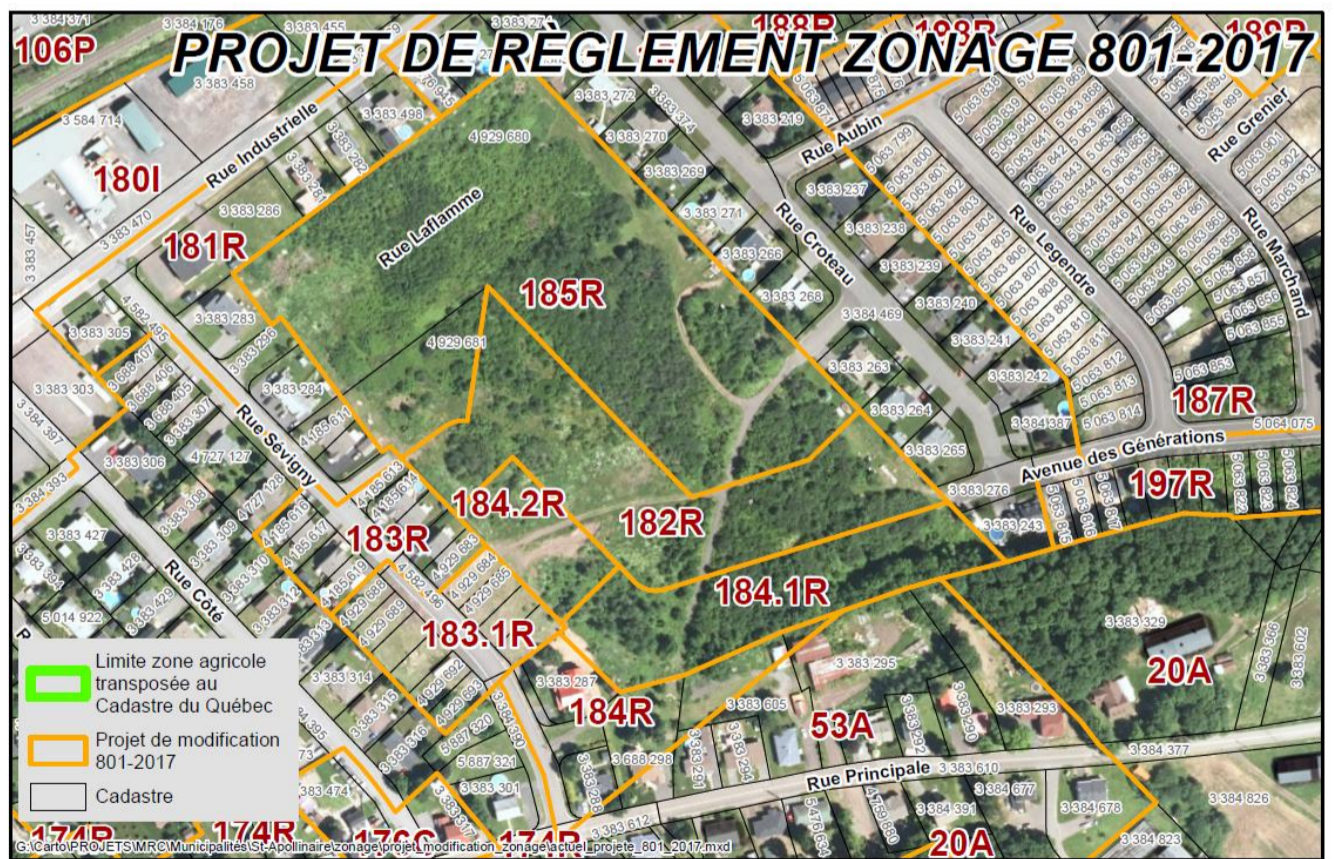
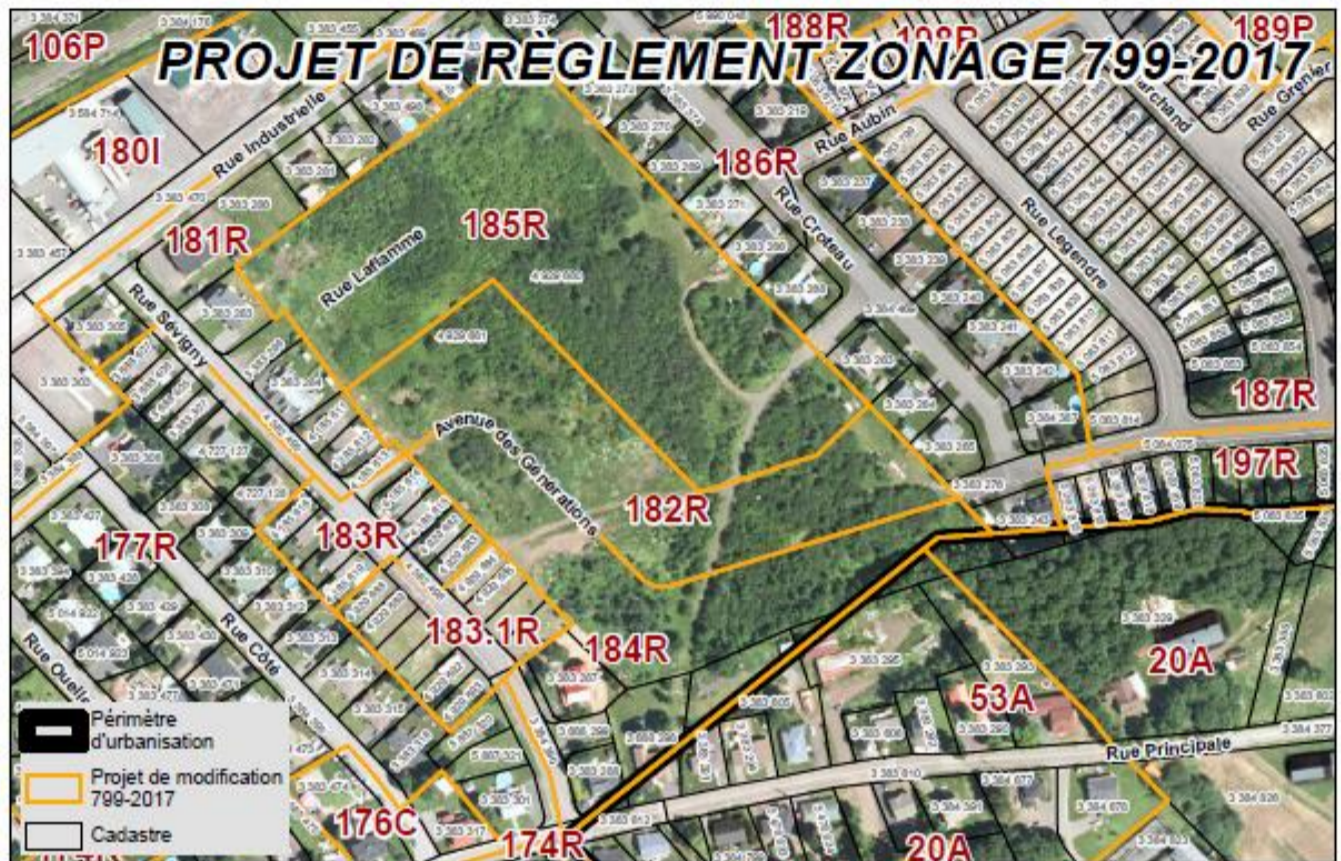
ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 1^{er} JOUR DE MAI 2017.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 6 février 2017
Avis de motion : 3 avril 2017
Adoption du 2^e projet de règlement : 3 avril 2017
Adoption du règlement : 1^{er} mai 2017
Avis public d'entrée en vigueur :

Annexe « A »



Annexe « B »



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		Zone 184.1R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliales isolée doit être faite en « marge latérale 0 ».			
2. La 1ere marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	12
Hauteur max. (m)	12

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Amendement:	
801-2017	

Note:	
Le reboisement est obligatoire dans une bande de 3 mètres calculée à partir de la ligne arrière de lot. Aucune construction et aucun déboisement n'est permis dans cette même bande de 3 mètres.	
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres	
Malgré l'article 5.23 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, ainsi qu'une superficie minimale de 340 m ² .	

		Zone 184.2R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	Note 1	I-1 Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée		I-3 Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire
H-5	Maison mobile		P-2 Parc et espace vert
C-1	Accommodation		R-1 Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé		A-1 Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant		Usage spécifiquement permis
C-6	Restauration		Usage spécifiquement prohibé
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. L'implantation d'une habitation unifamiliales isolée doit être faite en « marge latérale 0 ».			
2. La 1ere marge de recul latérale doit être de 0 mètre.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes	
Marge de recul avant minimale (m)	6
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	Note 2
Somme des marges latérales min. (m)	4.5
Marge de recul arrière min. (m)	12
Hauteur max. (m)	12

Amendement:
801-2017

Référence particulière (à titre indicatif)	
PIIA	
Contrainte naturelle	
Contrainte anthropique	

Note:
Un bâtiment principal ne peut avoir une largeur de plus de 7.5 mètres
Malgré l'article 5.23 du règlement de lotissement #591-2007, un terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, ainsi qu'une superficie minimale de 340 m ² .